

Rédaction par le médecin du travail

✓ Capacités restantes

Si le médecin du travail considère que le travailleur possède des capacités restantes permettant un reclassement dans l'entreprise, il doit renseigner dans l'avis d'inaptitude :



- les capacités du travailleur à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise ;
- la capacité du travailleur à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté.



✗ Pas de capacités restantes

Si le médecin du travail considère que le travailleur ne dispose pas de capacités restantes permettant un reclassement dans l'entreprise, il pourra cocher, dans l'avis d'inaptitude, l'une des mentions expresses suivantes :



- tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ;
- l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Articles L1226-2-1 et -12 du Code du travail



Etendue de la recherche

La recherche de reclassement est effectuée au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe auquel elle appartient, situées sur le territoire national et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.



Attention

- Ces mentions doivent être utilisées sans modification.
- Si une précision est ajoutée, la mention expresse ne dispense plus l'employeur de son obligation de reclassement.

Transmission



L'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen leur conférant une date certaine.

Recherche de reclassement

Obligations de l'employeur

L'employeur est tenu de :



- faire des propositions de reclassement loyales et sérieuses ;
- prendre en compte les conclusions écrites et les indications relatives au reclassement du médecin du travail ;
- consulter le CSE après la déclaration de l'inaptitude et avant toute proposition de reclassement au travailleur y compris lorsqu'il n'identifie aucun poste susceptible d'être proposé.



Le saviez-vous ?

L'employeur n'est pas tenu :

- de créer un nouveau poste pour le proposer au travailleur déclaré inapte ;
- de délivrer une formation initiale au travailleur de nature à lui permettre d'occuper un poste relevant d'un autre métier.



Caractéristiques de l'emploi



Approprié aux capacités du travailleur au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe situées sur le territoire national et assurant la permutation de tout ou partie du personnel.



Compatible avec l'avis du médecin du travail.



Aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé*.

*mutations, aménagements, adaptations, transformations de postes, aménagement du temps de travail possibles

Articles L 1226-2 et -10 du Code du travail

